

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.403 du 5 juillet 2011

A.173.073/VIII-5544

En cause : **DE SMET** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'action sociale de
Molenbeek-Saint-Jean,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIÉVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 mai 2006 par Jean-Marie DE SMET qui demande l'annulation de "la délibération du conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean du 22 février 2006 procédant à la promotion de Thierry BEX au grade de chef de division (A5) avec effet au 03.01.2006";

Vu l'arrêt n° 163.427 du 11 octobre 2006, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, loco Me Thierry STIÉVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 163.427 du 11 octobre 2006 auquel il y a lieu de se référer; que cet arrêt a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué faute de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le 5 novembre 2010, le requérant a demandé à accéder à la pension à la date du 25 septembre 2011; qu'il a été satisfait à cette demande; que le requérant a mis fin à ses activités au sein des services de la partie adverse à la date du 29 avril 2011, la période allant du 30 avril au 25 septembre 2011 étant couverte par des jours de congé ainsi que des jours de récupération; que le requérant reste néanmoins membre du personnel de la partie adverse; que, dans les circonstances particulières de la cause, et notamment de la motivation de l'arrêt n° 163.427, le requérant garde, en outre, un intérêt moral à son recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du principe général de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats à une nomination ou une promotion, en particulier de l'obligation de fixer au préalable des critères objectifs et pertinents au regard de la fonction à pourvoir, de l'obligation pour l'autorité administrative de faire reposer ses décisions sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant rappelle les principes précités s'appliquant dans le cadre d'une promotion au grand choix; qu'il

relève qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fixé au préalable des critères objectifs d'examen et de comparaison des candidatures, n'a pas établi un profil de la fonction à pourvoir, n'a pas défini les qualités que les candidats devaient avoir; qu'il estime que les critères retenus n'étaient pas pertinents et suffisants pour déterminer que Thierry BEX était le candidat le plus apte pour occuper le poste convoité; qu'il ajoute que la prétendue responsabilité des services dont Thierry BEX a été gratifié ne correspond pas à une charge de travail réelle ou à de vraies responsabilités mais lui ont été confiées par le secrétaire communal dans l'unique but de faciliter son avancement de carrière;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nommer dans la détermination des critères permettant de départager les candidats; qu'en l'espèce, les critères de l'ancienneté dans le niveau A et du nombre de services gérés ne sont nullement dépourvus de pertinence au regard de la fonction de chef de division à pourvoir; qu'en effet, ainsi que l'expose la partie adverse, celle-ci doit pouvoir attendre d'un chef de division qu'il sache assumer de lourdes responsabilités, qu'ils puissent encadrer, motiver et gérer les membres de ses différents services et coordonner ceux-ci; que, dans un tel contexte, il n'était pas déraisonnable de prendre en considération l'ancienneté dans le niveau A et le nombre de services encadrés par les différents candidats; qu'aucune des dispositions ou principes visés au moyen n'impose à l'autorité de fixer dès l'appel aux candidats ses critères de comparaison ou un profil de fonction; qu'en l'espèce, les critères à prendre en considération ont été fixés dès avant l'examen des candidatures par le conseil de l'aide sociale; que, par ailleurs, ces critères avaient déjà été utilisés lors de procédures de promotion antérieures; que les dossiers soumis au conseil de l'aide sociale contenaient pour chacun des candidats une description de fonction comportant une rubrique "compétences" pour laquelle le requérant et Thierry BEX ont bénéficié des mêmes appréciations, de sorte que ce critère ne permettait pas de les départager; que la thèse du requérant selon laquelle les attributions confiées à Thierry BEX l'auraient été in extremis et pour les besoins de la cause n'est en rien étayée et n'est pas corroborée par le dossier administratif; qu'enfin, le choix opéré par le conseil de l'aide sociale n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.